



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU 8 AVR. 2014

## Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3 et L512-20, ses articles R512-31 et R. 512-7,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter un centre de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement,
- VU l'étude de dangers de l'établissement référencée BLR/NT/07/2816/NC adressée à Monsieur le Préfet le 7 janvier 2008 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant le 21 août 2013;
- VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 30 août 2013 ;
- VU la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel à l'exploitant le 18 octobre 2013 ;
- VU la lettre en réponse de l'exploitant datée du 24 octobre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013;
- VU la lettre adressée par l'exploitant au président du CODERST le 7 novembre 2013 ;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2013 ;
- VU la lettre adressée au président du CODERST par la société ANTARGAZ le 28 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2014 ;

VU la lettre adressée au préfet par la société COBOGAL le 25 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la société COBOGAL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.512-20 du code de l'environnement qui stipule :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

**CONSIDÉRANT** l'article L. 512-3 du code de l'environnement qui stipule :

*« Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation. » ; et qui permet au préfet de renforcer les prescriptions imposées à l'exploitant, y compris les prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels visés à l'article L. 512-5, lorsque ce renforcement est jugé indispensable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;*

**CONSIDÉRANT** l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui impose les conditions de la mise en place et du maintien d'un système de gestion de la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du système de gestion de la sécurité, il convient d'analyser les causes des incidents et d'intégrer le retour d'expérience dans l'analyse des risques et l'étude de dangers, puis de décliner les mesures retenues dans les procédures d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** un incident s'étant produit le 9 octobre 2008, concernant une fuite du produit servant à odoriser le gaz en vue de sa commercialisation, ayant conduit à une forte mobilisation des services de secours et à l'évacuation de lieux publics,

**CONSIDÉRANT** un déraillement de wagons qui s'est produit le 11 février 2012 sur une voie d'aménée louée à la société COBOGAL,

**CONSIDÉRANT** que des incidents en date du 25 août 2012 et du 3 au 5 août 2013 ont conduit au dépassement du seuil d'alarme et de sécurité de 9 bars, tel que défini par l'exploitant dans son étude de dangers et les procédures qui y sont associées, sur l'indication de pression dans une sphère sous talus (S8) d'un volume de 3500 m<sup>3</sup> contenant du propane liquéfié,

**CONSIDÉRANT** que ces incidents, au travers des échanges qu'ils ont générés entre le service d'inspection et l'exploitant, ont mis en exergue le manque de fiabilité potentielle de la chaîne de mesure de pression réalisée dans la sphère S8 et que cette chaîne nécessite d'être fiabilisée,

**CONSIDÉRANT** que ces seuils peuvent être atteints de manière récurrente, notamment en période de fortes chaleurs,

**CONSIDÉRANT** que ces incidents nécessitent la transmission systématique, imposée l'article R. 512-69 du code de l'environnement, d'un rapport à l'inspection des installations classées, ce qui n'a été fait qu'à la requête de l'inspection, et partiellement,

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de pression dans la sphère S8 pourrait conduire à l'ouverture des soupapes et aux phénomènes suivants :

- formation d'un nuage de gaz susceptible de générer des odeurs et une pollution de l'air,
- en présence d'une source d'inflammation, incendie, explosion ou flash-fire affectant le personnel, les visiteurs, les équipements importants pour la sécurité présents dans l'établissement et éventuellement les riverains,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'apporte pas la preuve qu'il dispose en permanence de moyens qui permettraient en toute circonstance de faire cesser ce rejet,

**CONSIDERANT** que ces constats rendent nécessaire la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** que les relevés de la télésurveillance du 2 août 2013 ont mis en évidence un délai d'intervention par l'exploitant sur détection gaz d'environ 80 minutes,

**CONSIDERANT** la grande proximité des installations riveraines, et le nombre important de salariés y travaillant, qui rendent nécessaire une alerte très précoce susceptible de permettre leur mise à l'abri ou leur évacuation, et la mise en œuvre des moyens de refroidissement permettant de retarder la survenance de certains phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que la dernière actualisation complète de l'étude de dangers comportant une analyse de risques a été remise le 20 décembre 2007,

**CONSIDERANT** que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques requiert de définir et d'évaluer les mesures de réduction à la source permettant de réduire les zones d'effet générées par des UVCE ou des flash-fire et de modéliser les effets de ces phénomènes après mise en œuvre de ces mesures.

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers ne distingue pas les conditions de fonctionnement de la sphère S8 par rapport aux autres sphères, et ne précise pas, pour tous les types de produits stockés, la température correspondant à la pression à laquelle s'ouvrent les soupapes de sécurité, ni les plages de fluctuations éventuelles de cette température au cours des différentes phases d'exploitation, ni les mesures éventuelles prises pour éviter une montée en pression ou en température dans la sphère S8 au cours de ces phases d'exploitation, et qu'il est donc nécessaire de préciser ou compléter son contenu,

**CONSIDERANT** que les autres incidents observés sur le site rendent également nécessaire de préciser et compléter le contenu de l'étude de dangers,

**CONSIDERANT** que la complexité du sujet et l'importance des dangers liés aux installations justifie le recours à une analyse critique par un organisme tiers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte certaines observations formulées par la Société COBOGAL dans son courrier du 25 février 2014 relatives au délai de remise de l'analyse critique, à l'allègement des exigences concernant le rapport d'incident, au report du délai concernant la mise en œuvre de la surveillance du dépôt et à la suppression de la mention de l'information du public mentionnés respectivement aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 07 février 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

La société **COBOGAL** est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à Ambès.

### **I. ANALYSE DES INCIDENTS ET ETUDE DE DANGERS**

**Article 1 : Réactualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées l'actualisation de son étude de dangers avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'étude de dangers réactualisée devra comporter notamment :

- un schéma du procédé à jour en grand format,
- une analyse du fonctionnement de la sphère S8 au regard du risque de montée en pression lié à la montée en température de la phase gazeuse ou à l'accumulation de gaz incondensables, et les mesures associées pour prévenir ce risque, quelle que soit la composition du produit stocké,
- une modélisation des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux associés au rejet en phase gazeuse lors de l'ouverture des soupapes et le tracé des zones d'effet,
- l'analyse et l'adaptation, pour toutes les situations d'incident ou d'accident, du schéma d'alerte du personnel et des riverains,
- l'analyse des risques de fuite de gaz odorisant, l'impact sur les riverains, la gestion de l'alerte et de la communication et les mesures palliatives,
- l'analyse des risques de déraillement sur les voies internes et la voie d'amenée du dépôt, et les mesures de maîtrise des risques associées,
- un complément détaillant et évaluant les mesures de réduction à la source pour les phénomènes UVCE et flash fire, dont les distances d'effet impactent le site ORION,
- La modélisation des zones d'effet après mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa précédent.

#### **Article 2 : Analyse critique**

L'exploitant fera procéder à une analyse critique des éléments de l'étude de dangers concernant les conditions de fonctionnement de la sphère S8 et les risques de montée en pression dans cette sphère. Le choix du tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Une réunion de cadrage et une réunion de clôture de l'analyse critique seront organisées par l'exploitant.

Cette analyse critique sera adressée à l'inspection dans un délai de 3 mois après réception du courrier de l'inspection des installations classées indiquant la fin de l'examen de l'étude de dangers.

#### **Article 3 : Rapport d'incident**

L'exploitant rédigera et transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté, un complément au rapport concernant les incidents du 25 août 2012 et du 3 au 5 août 2013, qui sera également présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce document devra comporter les éléments suivants :

- description des modifications réalisées à la suite des incidents, notamment traçabilité et justificatifs (factures) concernant le remplacement de capteurs ou relais, modifications sur l'automate, suppression des renvois d'alarmes ne nécessitant pas d'alerter les riverains sur la sirène hors heures ouvrées.
- résumé des opérations de chargement et déchargement, soutirage, vidange ou recirculation réalisées pendant les quinze jours précédant les incidents et pendant les quinze jours suivant les incidents,
- compte-rendu de l'expertise des éléments de la chaîne de mesure de la pression : références et modalités de fonctionnement des capteurs de pression, du relais à seuils, gestion par l'automate de sécurité du renvoi d'alarme vers la télésurveillance et la sirène, test des capteurs et expertise des éléments de la chaîne par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées
- explication de la montée en température et en pression de la phase gazeuse.

## **II. PROCEDURES**

#### **Article 4 : Réception des bateaux et fonctionnement des sphères.**

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'exploitant complète la procédure de déchargement des navires et les procédures d'exploitation de la sphère S8, en définissant :

- la température de référence à prendre en compte pour définir les limites du fonctionnement de la sphère, en se basant sur les températures maximales ambiantes observées sur la période 2003-2013, avec une marge supplémentaire de 0,5°C,
- la tension de vapeur maximale du produit à la température de référence, qui doit permettre en toute circonstance que le seuil d'alarme de pression à 9 bars sur la sphère S8 ne soit pas dépassé, ainsi que les mesures prises en cas d'écart par rapport à ces paramètres.
- Si rendu nécessaire par l'analyse des risques, les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la sphère S8 est arrêté et la sphère est mise en sécurité.

### **III. MESURES DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE**

#### **Article 5 : Surveillance du dépôt en dehors des périodes d'exploitation**

Avant le 1<sup>er</sup> mai 2014, l'exploitant met en place en dehors des heures d'exploitation de l'installation une surveillance, par gardiennage ou personnel d'exploitation présent à moins de 500 mètres de l'établissement ou télésurveillance en permanence. En cas d'incident tel qu'alarme de sécurité (y compris franchissement du niveau de sécurité de pression à 9 bars) ou déclenchement de la sirène, du personnel formé à cet effet doit intervenir en moins de 30 minutes.

Les relevés de la télésurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens techniques ou humains doivent transmettre l'alerte aux riverains, soumis aux aléas, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai inférieur à 5 mn, en cas de détection gaz sur plusieurs capteurs. Ces dispositions doivent, dans le même délai, déclencher le dispositif d'arrosage des sphères et éventuellement la fermeture d'organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée.

La surveillance et l'alerte peuvent être mutualisées avec les établissements voisins.

Les modalités de la surveillance et de l'alerte des riverains sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Transfert de produit.**

L'exploitant prend toutes dispositions en fonctionnement normal, notamment dans le cadre des procédures d'exploitation, pour éviter le dépassement du seuil d'alarme de pression haute (9 bars) sur la sphère S8. Il informe l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours en cas de dépassement. La valeur de 9 bars pourra être modifiée après validation par l'inspection des installations classées de l'analyse critique visée à l'article 2.

#### **Article 7 : Fiabilité de la mesure de pression**

L'exploitant dispose d'un dispositif indépendant de la mesure utilisée pour l'exploitation, constitué d'un capteur et d'une chaîne d'acquisition et de transmission de la mesure de pression sur les sphères du dépôt, répondant aux critères suivants :

- temps de réponse adapté;
- probabilité de défaillance connue ;
- testabilité ;
- maintenabilité.

Jusqu'à la validation de la révision de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise au minimum un test trimestriel des capteurs, des chaînes de mesure et des renvois d'alarme.

#### **Article 8 : Vérification du talus de protection de la sphère S8**

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant fait réaliser des mesures de l'épaisseur de la protection en différents points de la sphère S8 et les compare à l'état initial, par une méthode n'affectant pas l'efficacité de la protection.

Il établit et adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu de ces mesures, et définit à partir de ce compte rendu un programme de surveillance et de maintenance de la protection.

#### **Article 9 : Enregistrement des paramètres de fonctionnement.**

Les paramètres de fonctionnement des sphères du dépôt, notamment le taux de remplissage, la température des phases liquides et gazeuses, la pression, les informations délivrées par les détecteurs gaz doivent être enregistrés, sauvegardés, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées sous une forme exploitable (courbes, graphiques,...). Les données seront conservées pendant trois ans.

#### **Article 10 : Détection gaz.**

Un dispositif de détection de gaz présentant les fonctionnalités mentionnées à l'article 9 est installé en partie haute de la sphère S8.

### **IV. EXECUTION**

#### **Article 11**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2014.**

#### **Article 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté. Il est de 1 an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

### Article 14

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

### Article 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que les
- inspecteurs de l'environnement et des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Société COBOGAL.

Fait à Bordeaux, le 08 AVR. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BOUTEYRAT

